



Arrêt

n° 185 638 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,
2. la ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2016 par X, de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois AVEC ordre de quitter le territoire décidée [...] en date du 04.02.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MATABORO loco Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour les deux parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 18 juin 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

1.3. Le 9 novembre 2015, la première partie défenderesse a écrit à la seconde partie défenderesse afin de l'informer que si, à l'échéance du délai de trois mois prévu à l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant n'avait pas produit tous les documents de preuve visés à ladite disposition, alors conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, l'administration communale serait dans ce cas compétente pour prendre une décision.

La première partie défenderesse a suggéré dès lors la prise d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire en informant le requérant de ce qu'il disposait d'un délai supplémentaire d'un mois, à dater de la notification de la décision, pour produire les documents manquants, soit la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable étant entendu que, si à l'échéance de ce délai supplémentaire les documents n'étaient pas produits, il y avait lieu, dans ce cas, de délivrer au requérant une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire.

Le 10 décembre 2015, le requérant s'est vu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois, et a été informé qu'il disposait d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 24 janvier 2016, afin de transmettre la preuve d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Le requérant n'a pas contesté cette décision, laquelle lui a été notifiée le 24 décembre 2015.

1.4. Le 4 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 22 février 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'enregistrement introduite en date du 18 juin 2015 par

[...]

est refusée au motif que :

- *L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, n'a pas produit la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé ».*

2. Exposé du moyen

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'a pas produit la preuve d'une chance d'être engagé. Or, il affirme avoir fourni des documents afin d'appuyer sa demande d'attestation d'enregistrement et précise avoir suivi des formations dans le domaine du bâtiment. A cet égard, il admet rencontrer des difficultés afin de trouver un emploi mais cela n'implique pas forcément qu'il n'a pas de chance d'être engagé et mentionne qu'afin d'accroître ses chances, il vient de terminer une formation en néerlandais. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision entreprise.

En outre, il fait grief à la décision entreprise de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où sa situation familiale et personnelle n'a pas été prise en considération. A cet égard, il mentionne vivre en Belgique depuis 2011 et que, lors de la notification de la décision entreprise, la partie défenderesse était informée qu'il cohabitait avec sa compagne. Il ajoute que cette dernière a rédigé un témoignage indiquant leurs projets d'avenir, à savoir acheter une maison à Bruxelles et fonder une famille.

Par ailleurs, il souligne être le père d'un enfant né en Belgique, lequel vit avec sa mère et affirme entretenir des relations « très intenses » avec son fils, en telle sorte qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans « sans avoir eu à motiver les motifs pour lesquels le requérant doit quitter le territoire alors que sa situation familiale précitée l'empêche ».

En conclusion, il soutient que l'ordre de quitter le territoire le constraint à retourner en France, pays qu'il a quitté depuis plusieurs années et où il n'a plus d'attaches, en telle sorte que cela constitue une

ingérence disproportionnée dans sa vie familiale, telle que protégée par l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non des dispositions ou des principes de droit susceptibles de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est, dès lors, irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de loi précitée du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant « *n'a pas produit la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif en raison de sa longue période d'inactivité. Ce motif n'est pas utilement contesté par le requérant, en telle sorte que la décision entreprise apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En effet, le requérant a sollicité une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi et, à ce titre, il lui appartenait d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire malgré les demandes expresses de la partie défenderesse.

En outre, force est de constater que le requérant reconnaît, en termes de requête introductory d'instance, avoir des difficultés à trouver un emploi mais se borne à affirmer qu'il a suivi des formations en néerlandais et dans le domaine du bâtiment. A cet égard, le Conseil précise que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Quant au fait que le requérant soutient que la circonstance d'avoir des difficultés à trouver un emploi n'implique nullement qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, Vatsouras et Koupantze, C-22/08 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance

réelle d'être engagé, et ce « (...) compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage (...) », en telle sorte qu'au vu des documents transmis et contenus au dossier administratif, la partie défenderesse a considéré à juste titre que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance qu'il « *reproche à ladite décision de n'avoir pas tenu compte de sa situation familiale pourtant connue [...] Qu'au moment de la notification de la décision querellée, la partie adverse était au courant qu'il cohabite à son adresse susmentionnée avec Madame B.H.N. de nationalité belge* » et que « *la décision querellée ne tient pas non plus compte de la présence de fils du requérant sur le territoire de la Belgique ; Que le requérant entretient pourtant des relations très intenses avec son fils précité* ». A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement.

Concernant le témoignage de la compagne du requérant, cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

S'agissant de la circonstance que le requérant se trouve en Belgique depuis de nombreuses années, force est de constater que le requérant n'a nullement contesté les motifs de la décision entreprise, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme suffisants à motiver l'acte attaqué. Partant, son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

En outre, comme indiqué *supra*, le requérant est resté en défaut d'invoquer, avant la prise de la décision entreprise, des éventuels obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant. En effet, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de ce dernier dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de carte de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjournier sur le territoire.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL